



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 4951

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret no 48-773 du 24 avril 1948, relatif à l'accueil en internat des élèves-instituteurs et aux modalités d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Ces dispositions paraissent totalement inadaptées à la situation actuelle des élèves-instituteurs. En effet, ce décret a été élaboré à une époque où les élèves-instituteurs étaient recrutés en fin de classe de troisième ; ils le sont actuellement au niveau bac 2, et un nombre non négligeable de ces élèves est marié ou vit maritalement, parfois même avec des enfants. Il est évident qu'il n'est plus possible d'attribuer des logements - qui ne sont généralement que de simples chambres - à ces élèves, dont certains ont charge de famille, sur des critères qui concernaient une population âgée en moyenne d'une quinzaine d'années, et qui était, par conséquent, célibataire et sans enfants. Il en va de même pour les critères d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Si ces dispositions pouvaient parfaitement convenir aux élèves recrutés en fin de classe de troisième, il y a plus de quarante ans, elles ne sont plus du tout en rapport avec la situation personnelle et familiale des élèves d'aujourd'hui. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et actualiser les dispositions de ce décret avec les conditions de recrutement des élèves-instituteurs telles qu'elles existent de nos jours.

Texte de la réponse

Les élèves-instituteurs, lorsque leur formation se déroulait dans les écoles normales, bénéficiaient d'un droit à un logement à l'internat ou à défaut d'une indemnité représentative de ce droit qui était à la charge des départements. En application de l'article 17 de la loi no 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, ce droit au logement a été maintenu aux élèves instituteurs recrutés aux titres des sessions organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992, dernière année de recrutement d'élèves instituteurs. En effet, désormais, les enseignants du premier degré sont recrutés au niveau de la licence en qualité de professeur des écoles stagiaires et bénéficient de la même carrière que les professeurs certifiés. Les professeurs des écoles n'ont pas droit à un logement ou à une indemnité représentative de logement qu'ils soient stagiaires en institut universitaire de formation des maîtres ou titulaires. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4951

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2513

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2826